



Commission de la protection de la vie privée

Délibération STAT n° 25/2010 du 29 juillet 2010

Objet : demande formulée par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale afin d'obtenir de la Direction générale Statistique et Information économique (DGSIE) la communication de données provenant de l'enquête sur les forces de travail 2009 dans le cadre de la stratégie de Lisbonne et au sein d'autres processus européens et internationaux (STAT/MA/2010/027)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique* (ci-après la "loi statistique publique") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP") ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "l'arrêté royal du 13 février 2001") ;

Vu l'arrêté royal du 7 juin 2007 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement du Comité de surveillance statistique institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, reçue le 20/05/2010 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (Direction générale Statistique et Information économique) en date du 14/06/2010 ;

/

Vu l'avis technique et juridique, reçu le 22/07/2010 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 29/07/2010 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande vise à ce que le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, ci-après dénommé le Chercheur, soit autorisé à obtenir de la Direction générale Statistique et Information économique (ci-après la DGSIE) la communication de données d'étude codées (provenant de l'enquête sur les forces de travail 2009) en vue d'une étude ayant pour thème les "indicateurs d'emploi". L'étude sera effectuée par la Direction des Études, Statistiques et Évaluation du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

2. La demande vise également à ce que soit approuvé le contrat de confidentialité à conclure entre la DGSIE et le Chercheur à la suite de cette communication.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi statistique publique

3. Sur la base des articles 15 et 15*bis* de la loi statistique publique, la DGSIE est habilitée, après autorisation du Comité de surveillance statistique et moyennant un contrat de confidentialité approuvé par ce même comité, à communiquer des données d'étude codées aux destinataires mentionnés dans la loi statistique publique aux conditions fixées dans cette même loi.

4. En vertu de l'article 16 de l'arrêté royal du 7 juin 2007, la Commission est, jusqu'à l'installation et la nomination des membres du Comité, chargée des missions attribuées à ce comité par la loi statistique publique.

A.2. LVP et arrêté royal du 13 février 2001

5. En vertu de l'article 1, § 1 de la LVP et de l'article 1, 3° de l'arrêté royal du 13 février 2001, des données d'étude codées relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé qu'aux conditions fixées dans la LVP et dans l'arrêté royal du 13 février 2001.

B. BASE JURIDIQUE

6. Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale est un des destinataires de données énumérés dans la loi statistique publique, plus précisément un destinataire au sens de l'article 15, premier alinéa, 1° de la loi statistique publique.

7. Par conséquent, le Chercheur entre en principe en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

C. FINALITÉ

8. Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (article 4, § 1, 2° de la LVP).

9. La Commission peut déduire des documents reçus que les données sont demandées pour les finalités suivantes :

- dans le cadre de la stratégie de Lisbonne et au sein d'autres processus européens et internationaux (Organisation internationale du travail, ...), le Chercheur doit calculer un large ensemble d'indicateurs. L'ensemble définitif d'indicateurs à fournir est fixé chaque année en septembre et les données doivent être disponibles à la mi-octobre, de sorte qu'à ce moment, il est trop tard pour lancer une procédure de demande de données ;

- le Chercheur collabore aussi au développement de ces indicateurs, en particulier via le groupe de travail Indicateurs du Comité de l'emploi de l'Union européenne. À cet effet, il est nécessaire de disposer de données pour développer de nouveaux indicateurs et tester leur utilité et leurs possibilités.

10. Ces finalités répondent aux exigences susmentionnées de la LVP.

11. En vertu de l'article 15 de la loi statistique publique, les données à caractère personnel codées doivent être collectées à des fins statistiques ou scientifiques. D'après l'institution de gestion, les finalités (préparation, soutien et évaluation de la politique) sont permises et il n'y a donc aucune objection juridique ou statistique. La Commission adhère à cet avis et confirme que les exigences en matière de finalité figurant dans la loi statistique publique sont respectées.

D. DONNÉES

12. En vue d'exécuter les analyses décrites ci-dessus, le Chercheur veut des données de l'enquête sur les forces de travail 2009 sur une base annuelle pour toutes les variables disponibles, complétées par les données démographiques disponibles, avec les restrictions suivantes :

- nationalité : uniquement répartition Belgique/UE 27/pas UE 27 ;
- pays de naissance : uniquement répartition Belgique/UE 27/ pas UE 27 ;
- domicile : répartition au niveau de la province ;
- établissement de l'entreprise : répartition au niveau des régions ;
- codes NACE : limités à 2 chiffres ;
- codes ISCO : limités à 3 chiffres ;
- durée du séjour en Belgique : moins d'1 an, de 1 à 5 ans, 6 ans et plus.

13. L'institution de gestion fait remarquer que les données annuelles validées disponibles de l'enquête sur les forces de travail pour 2009 (questions 1 à 90) seront fournies avec les variables démographiques (groupées) complétées, ainsi que les facteurs de pondération. Ces données ne seront fournies qu'au moment de la diffusion (via un communiqué de presse) des données par l'institution de gestion.

E. PROPORTIONNALITÉ

E.1. Quant à la nécessité d'obtenir des données codées

14. Le Chercheur ne peut recevoir les données à caractère personnel codées que si un traitement de données anonymes ne permettait pas de réaliser les finalités statistiques ou scientifiques visées (article 4 de la LVP).

15. L'étude et l'analyse qui sont ici visées ne peuvent pas supporter la "perte d'informations" d'une éventuelle anonymisation par la DGSIE (par exemple, en reprenant les données dans des tableaux indiquant des totaux).

16. Seule l'utilisation de données à caractère personnel codées permet une analyse très détaillée en la matière, certainement en ce qui concerne le calcul d'indicateurs d'emploi existants et le développement de futurs indicateurs d'emploi.

17. Le Chercheur a par conséquent besoin des données à caractère personnel codées qui sont demandées. Une communication d'informations purement anonymes ne peut ici suffire.

18. Les finalités justifient donc le traitement de données à caractère personnel codées.

E.2. Quant à la quantité de données

19. Il ressort de la demande qu'à cet égard, la preuve n'est pas apportée par donnée ou par catégorie, mais en fonction de l'ensemble des données demandées.

20. Selon le Chercheur, les données de base détaillées qui sont demandées sont notamment indispensables pour procéder au calcul des indicateurs d'emploi actuels et au développement de futurs indicateurs d'emploi. Selon lui, l'enquête sur les forces de travail constitue en effet l'ensemble de données représentatif le plus détaillé relatif au marché du travail qui fournit également en outre, un peu comme une source unique, des données comparables au niveau international concernant l'emploi.

21. L'institution de gestion stipule dans son avis que la proportionnalité est prouvée par thème. La Commission adhère à cet avis.

E.3. Quant au délai de conservation des données

22. Les données à caractère personnel peuvent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, § 1, 5° de la LVP).

23. Le Chercheur envisage d'étaler les activités de la recherche sur 3 ans, ce qui répond à la nécessité d'une durée de conservation justifiée et proportionnelle.

24. Les données demandées seront conservées pendant trois ans, pour permettre également de cartographier des évolutions, notamment en comparant les données actuellement demandées avec celles des années à venir. Pour obtenir ces données futures, le Chercheur devra alors suivre la présente procédure d'autorisation et tenir compte du fait qu'il y a des limites au cumul de données déjà obtenues d'enquêtes précédentes avec des données d'enquêtes ultérieures qu'il faut encore obtenir. Trois ans ne semblent toutefois pas un délai injustifié.

25. Une fois passé ce délai, les données et sauvegardes doivent être complètement détruites par le Chercheur. Il n'est pas permis de continuer à utiliser les données d'étude codées plus longtemps pour les mêmes finalités, sauf prolongation consentie. Si les finalités sont atteintes avant l'échéance de ce délai, les données et sauvegardes doivent être détruites par le Chercheur avant ce terme, c'est-à-dire immédiatement après la réalisation des finalités.

F. DÉCLARATION

26. Avant de procéder à un ou à plusieurs traitements, automatisés en tout ou en partie, des données codées demandées en vue de réaliser les finalités envisagées, le Chercheur doit en faire la déclaration auprès de la Commission.

G. SÉCURITÉ

G.1. Conseiller en sécurité de l'information

27. D'après les documents transmis par le Chercheur, il apparaît que ce dernier dispose d'un conseiller en sécurité de l'information dont l'identité a également été communiquée.

G.2. Politique de sécurité

28. Il ressort des documents transmis par le Chercheur que ce dernier dispose d'une politique de sécurité.

29. D'après le formulaire d'évaluation en matière de sécurité accompagnant la demande de communication des données et le contrat de confidentialité, on peut établir que sur 14 questions en matière de sécurité, 12 ont reçu une réponse positive et 2 sont prévues. Les mesures 2 (analyse des risques) et 3 (version écrite de la politique de sécurité de l'information) sont indiquées comme étant "en cours" dans le cadre d'une évaluation de ces mesures de sécurité en 2010.

30. Concernant la sécurité des données – l'accès est limité uniquement aux personnes qui ont besoin de ces données pour les traiter, à cet effet, (une copie de) la banque de données demandée est installée sur un disque dur externe, sécurisé par un mot de passe et conservé dans une armoire verrouillée lorsqu'il n'est pas utilisé, la même procédure s'applique à d'autres supports de données éventuels –, la DGSIE se demande si cette sécurité est bien efficace. Ces mesures de sécurité doivent être strictement contrôlées et suivies dans la pratique, comme ranger systématiquement les supports de données contenant des données sensibles dans une armoire verrouillée.

31. L'institution de gestion recommande d'achever l'évaluation en cours (mesures 2 et 3) et de rédiger les documents nécessaires. La DGSIE propose également de sécuriser physiquement le disque dur externe (câble de sécurité avec un cadenas si cela est possible et si cela n'a pas encore été fait) contre le vol lorsqu'il est utilisé. La Commission suit cette suggestion de l'institution de gestion et exige que les adaptations nécessaires soient apportées à la politique de sécurité au cours de la durée du contrat de confidentialité.

G.3. Personne physique responsable

32. L'identité de la personne physique responsable a été communiquée. Celle-ci est personnellement responsable du respect de toutes les obligations concernant l'exécution de la loi statistique publique, de la LVP, de leurs arrêtés d'exécution, de toute autre disposition légale ou réglementaire de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision de la Commission et des dispositions du contrat de confidentialité.

33. Cette personne exercera un contrôle effectif de l'utilisation licite des données fournies.

34. Les mesures dont il est question aux points G.1. à G.3. inclus, qui doivent garantir la protection et la sécurité des données d'étude transmises, comme l'exigent l'article 16 de la LVP et l'article 15 *bis* de la loi statistique publique, sont efficaces si elles sont contrôlées et suivies de façon stricte dans la pratique.

G.4. Séparation des autres traitements

35. Le Chercheur doit séparer le présent traitement des données dont il est question ici pour les finalités indiquées des autres traitements de données à caractère personnel qu'il contrôle éventuellement.

G.5. Interdiction de décodage

36. Le Chercheur doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter que soit retrouvée l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées se rapportent.

G.6. Interdiction de couplage

37. Le Chercheur ne peut pas tenter de coupler les données à caractère personnel obtenues à des données à caractère personnel qui lui ont déjà été transmises en application d'autres autorisations.

G.7. Confidentialité

38. Le Chercheur s'engage à respecter la confidentialité des données d'étude et à veiller à ce que celles-ci ne soient utilisées que par les membres de son propre personnel en vue de l'exécution de l'étude visée.

H. AUTRES CONDITIONS D'UTILISATION

H.1. Diffusion des résultats

39. Il ressort des documents que seuls des agrégats statistiques très généraux seront publiés.

40. Le Chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.

41. L'institution de gestion fait remarquer que le Chercheur déclare que seules des données statistiques agrégées générales seront publiées, sans autre explication comme un nombre minimum d'observations par donnée agrégée ou d'autres moyens de garantir que celles-ci ne sont plus identifiables. La Commission se rallie à cet avis : il faut en effet insister sur le fait que les données ne peuvent être publiées qu'à un niveau d'agrégation suffisamment élevé.

42. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.

43. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le Chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à la DGSIE.

H.2. Contrôle

44. Le Chercheur accepte expressément que des représentants de la Commission aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la décision qu'elle a prise, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité.

45. Sur simple demande, la Commission peut obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes TIC afin de contrôler si aucune violation des dispositions de sa décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

I. LE CONTRAT DE CONFIDENTIALITÉ

46. Les données d'étude sont communiquées au Chercheur en vertu d'un contrat de confidentialité qu'il conclut avec la DGSIE.

47. Le contrat de confidentialité, qui est inséré en annexe de la demande de communication des données, fixe les conditions auxquelles les données peuvent être transmises par la DGSIE et utilisées par le Chercheur.

48. Le contrat de confidentialité contient au moins les mentions légalement obligatoires telles que définies à l'article 15 *bis* de la loi statistique publique, dont la durée du contrat de confidentialité, en l'occurrence 3 ans. Cela ne signifie aucunement qu'au terme de ce délai contractuel, la confidentialité des données elles-mêmes peut être rompue. Elle doit dès lors être respectée de manière illimitée dans le temps.

49. Les dispositions contractuelles relatives à la vie privée et à la confidentialité figurant dans le contrat de confidentialité sont reprises dans la présente décision de la Commission, ce qui permet ainsi également à des personnes étrangères au contrat de confidentialité de s'adresser à la Commission qui peut donc contrôler le respect des conditions auxquelles les données peuvent être utilisées par le Chercheur.

III. DÉCISION GÉNÉRALE

50. Lors du traitement des données à caractère personnel obtenues, le Chercheur doit tenir compte de la LVP, de la loi statistique publique, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision de la Commission et des dispositions du contrat de confidentialité qu'il aura conclu avec la DGSIE.

IV. DÉCISION SPÉCIFIQUE

51. La Commission décide que :

- la communication par la DGSIE des données d'étude codées demandées, provenant de l'enquête sur les forces de travail 2009, au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (Direction des Études, Statistiques et Évaluation) est autorisée en vue de la réalisation des finalités mentionnées au point 9 ;
- pour l'obtention de ces données futures, le Chercheur doit à nouveau suivre l'actuelle procédure d'autorisation et tenir compte du fait qu'il y a des limites au cumul de données déjà obtenues d'enquêtes précédentes avec des données d'enquêtes ultérieures qu'il faut encore obtenir ;
- la durée du contrat de confidentialité est limitée à 3 ans, période au terme de laquelle la confidentialité des données elles-mêmes doit être respectée de manière illimitée dans le temps ;
- le Chercheur doit respecter des mesures de sécurité accrues, qu'il doit réaliser au cours de la durée du contrat de confidentialité, y compris une meilleure protection du disque dur externe (cf. G.2.) ;
- les données ne peuvent être publiées qu'à un niveau suffisamment agrégé.

PAR CES MOTIFS,

la Commission

autorise la DGSIE à communiquer au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale les données à caractère personnel susmentionnées, aux conditions précitées ;

approuve le contrat de confidentialité y afférent, aux conditions précitées.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere